

DÉPARTEMENT  
PAS-DE-CALAIS

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT  
SAINT-OMER

CANTON  
LUMBRES

**Délibération**  
**N° 2023/54**

L'an deux mille vingt-trois  
le MARDI 05 DECEMBRE à dix-huit heures trente minutes  
le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Ulysse DUPONT, sous la présidence de  
Madame Joëlle DELRUE, Maire  
en suite de convocation en date du Novembre 2023  
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Etaient présents** : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :  
M. FOURNIER Daniel (proc. Mme DESESQUELLE Véronique), Mme LAMIABLE  
Murielle (proc. Mme BERQUEZ Marie-Laurence), M. EVRARD Dominique (proc.  
Mme CHRISTIAENS Michèle), Mme FASQUELLE Léa (proc. Mme DELRUE  
Joëlle), Mme LEROY Martine, absents excusés.

M. GUILBERT Richard, M. TEN Arnaud, absents non excusés.

### **OBJET : ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

La séance ouverte, Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée de la  
possibilité d'accorder au Personnel Communal une prime de pouvoir d'achat  
exceptionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat  
exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,  
L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant  
forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle  
brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de  
pouvoir d'achat,  
Vu la saisine en date du 22 Novembre 2023 du Comité Social Territorial  
✓ d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

#### **1/ Les bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et  
remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et  
reprises ci-après :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

## **2/ Les conditions à remplir**

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

- 1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- 2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

## **3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

	<b>MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE</b>	<b>MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en 2 fractions en Décembre 2023 et en Juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Pour Copie Conforme,  
A Lumbres, le 06/12/2023  
Le Maire,  
**Joëlle DELRUE.**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le **06 DEC. 2023**  
et publication ou notification  
du **06 DEC. 2023**



Le Maire,  
**Joëlle DELRUE**



